

VD_OMNI GE.2010.0064 vom 20. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0064

FR: VD_OMNI GE.2010.0064 du 20 janvier 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0064 del 20 gennaio 2011

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Begnins, Service des routes | Il n'y a pas lieu de supprimer ou déplacer les places de stationnement aménagées le long d'une route communale à faible trafic, et qui masquent partiellement la vue du recourant au volant de sa voiture qui débouche de son bien-fonds (accès privé) sur la route communale, du moment que la distance de visibilité minimale fixée par la norme VSS 640'273 est respectée. Quand bien même cette distance ne serait pas respectée, on rappelle que les normes VSS ne sont pas des règles de droit et ne lient pas le tribunal; de plus, vu la configuration des lieux, il n'existe aucun danger pour les véhicules débouchant de la parcelle du recourant. Il existe un intérêt public important visant à permettre aux habitants du quartier de stationner leur véhicule à proximité de leur habitation. Arrêt de la CDAP confirmé par le TF (1C_90/2011 du 20 juillet 2011).

Erwägungen

E. 1

Tant le recourant que l'autorité intimée requièrent une audience avec inspection locale, estimant que la complexité de la situation le nécessite. Ils font donc implicitement valoir leur droit d'être entendus. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Ces principes s'appliquent également à la tenue d'une inspection locale en l'absence d'une disposition cantonale qui imposerait une telle mesure d'instruction (ATF 120 Ib 224 consid. 2b p. 229; 112 Ia 198 consid. 2b p. 202). Les recourants ne prétendent à juste titre pas que tel serait le cas de l'art. 34 al. 2 let. d de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) (cf. ATF 2P.323/2006 du 27 mars 2007 consid. 3.2). b) En l'occurrence, les schémas, plans et photographies versés au dossier de la cause ainsi que les observations de l'autorité concernée suffisent à forger la conviction du tribunal;

en particulier, les schémas produits par l'autorité concernée indiquent les distances de visibilité en tenant compte des places de stationnement qui se trouvent de part et d'autre de l'entrée du bien-fonds du recourant. La Cour de céans est ainsi à même de statuer sur la base d'un dossier complet, de sorte que les mesures requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener le tribunal de céans à modifier son opinion. Dans ces conditions, le recourant et l'autorité intimée font valoir à tort une violation de leur droit d'être entendus en relation avec le refus du juge instructeur de mettre en œuvre une inspection locale et une audience publique.

E. 2

Le recourant se plaint de ce que les places de stationnement situées le long de la rue de l'Ancien Tram (à l'ouest de la sortie de son bien-fonds) poseraient un problème de visibilité et donc de sécurité du trafic; elles ne respecteraient pas, selon lui, les normes VSS 640 273 (de novembre 1992 et applicable en l'espèce; elle a été remplacée par la norme VSS 640 273a de juin 2010, valable dès le 1^{er} août 2010, qui n'apporte pas de modifications quant aux dispositions topiques) et VSS 640 050. L'autorité intimée conteste l'application de ces normes dans le cas d'espèce. a) La norme VSS 640 050 (accès riverains) s'applique aux accès riverains; elle précise qu'on entend par là un raccordement destiné à l'usage de véhicules routiers (entrées et sorties privées) entre une route publique prioritaire et un bien-fonds générant un trafic de faible intensité (art. 1). Elle renvoie à la norme VSS 640 273 (carrefours) pour définir les distances minimales de visibilité, un accès riverain, en tant qu'il constitue un débouché sur la route prioritaire, étant assimilé à un carrefour quant aux exigences de la sécurité routière, particulièrement en ce qui concerne les distances de visibilité (art. 5). La norme VSS 640 273 s'applique à toutes les routes avec carrefours à niveau et aux accès privés, de même qu'aux pistes cyclables (art. 1). Le champ de visibilité doit être libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule à moteur ou un deux-roues léger. Cette exigence s'étend également à la végétation, aux bourrelets de neige et aux véhicules en stationnement (art. 5). Le tableau n°1 ("distances minimales de visibilité applicables aux véhicules à moteur") indique les distances minimales de visibilité à respecter en relation avec la vitesse d'approche déterminante des véhicules à moteur prioritaires; il fixe ainsi une distance de visibilité de 10 à 20 m lorsque la vitesse d'approche déterminante des véhicules prioritaires est de 20 km/h et de 20 à 35 m lorsque cette vitesse est de 30 km/h (art. 7). L'art.

E. 4

Il découle de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant la suppression des places de stationnement litigieuses. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice; il doit également allouer des dépens à la commune, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).